

**OBJET CONVENTION D'OCCUPATION ET DE SUPERPOSITION
D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DANS LE CADRE DU PROJET « TRAM TRAIN »**

La Région Réunion a décidé de faire réaliser et exploiter un Tram Train, allant dans un premier temps de Saint-Paul à Sainte-Marie.

A cette fin, d'une part, par une délibération en date du 22 juin 2007, la Région Réunion a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des Articles L. 1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux contrats de partenariat, en vue de confier à un partenaire privé une mission globale relative au financement, à la conception, à la réalisation, à la maintenance et à l'exploitation technique et commerciale d'un Tram Train entre Saint-Paul et Sainte-Marie.

D'autre part, la Région a soumis le projet à enquête publique préalable, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de Tram Train.

S'agissant des dépendances de la voirie communale, départementale et nationale nécessaires à l'implantation du Tram Train, il convient, en application des Articles L. 2122-1 et L. 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de conclure une convention d'occupation du domaine public et de superposition d'affectations avec les personnes publiques propriétaires et/ou gestionnaires du domaine public concerné.

La convention à conclure entre la Région et la Commune a donc pour objet d'autoriser :

- . l'occupation des emprises du domaine communal nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la ligne de Tram Train, incluant les opérations d'accompagnement et d'insertion urbaine et paysagère nécessaires à l'implantation du Tram Train ;
- . l'occupation des emprises du domaine communal nécessaires à la réalisation des pôles d'échanges intermodaux et des parc relais,

en vue de leur mise à disposition du futur titulaire du contrat de partenariat.

Cette convention est constitutive de droits réels (droits de propriété limité sur les ouvrages réalisés, pendant la durée de la convention, et dans le respect de l'affectation du domaine public et des exigences du service public). Ces droits réels seront transférés à la société de projet, qui sera titulaire du contrat de partenariat.

La convention précise les dépendances du domaine public concernées, d'une part, en phase travaux, et d'autre part, en phase exploitation du Tram Train.

Les emprises, dont l'occupation est autorisée, sont plus larges en phase travaux, dans la mesure où les travaux de réalisation du Tram Train comprennent nécessairement les opérations d'accompagnement et d'insertion urbaine, dites « de façade à façade ».

A la fin des travaux, une délimitation des emprises pérennes pour l'exploitation sera effectuée entre la Région, la Commune de Saint-Denis et la société titulaire du contrat de partenariat. Les emprises concernées « de façade à façade », et donc principalement la liste des rues et leur plan de situation sont joints en annexe à la convention.

Une ou des conventions ultérieures, à négocier et à conclure entre la Région et la Commune, détermineront :

- le calendrier de mise à disposition de la Région et du titulaire du contrat de partenariat des emprises objet de la présente convention ;
- les modalités de réalisation des travaux, concernant notamment les opérations d'accompagnement et d'insertion urbaine et paysagère ;
- la délimitation respective des emprises pérennes, telles que visées à l'article 2.3 ci-dessus, et des ouvrages remis à la Commune ;
- la répartition des prestations d'entretien et les modalités d'intervention dans la phase d'exploitation du Tram Train ;
- les conditions financières de l'occupation et de la superposition d'affectations du domaine public communal.

La durée de la convention d'occupation du domaine public et de superposition d'affectation est de cinquante ans. Elle pourra être réduite, ou prolongée en fonction de la durée du contrat de partenariat, dans la limite de la durée légale maximum, qui est de soixante-dix ans.

Je vous demande donc :

- d'approuver la convention à conclure entre la Région et la Commune ;
- de m'autoriser à signer cet acte et tous documents s'y rapportant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA

**OBJET CONVENTION D'OCCUPATION ET DE SUPERPOSITION
D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DANS LE CADRE DU PROJET « TRAM TRAIN »**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le RAPPORT N° 07/5-25 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, 2° Aménagement du Territoire, et 3° Finances et Administration Générale,

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**

1 voix contre

1 abstention

M. Gilbert GÉRARD

Mme Marie Monique ORPHE

pour

autres élus présents et mandatés


ARTICLE 1

Approuve le projet de convention d'occupation du domaine public et de superposition d'affectations, concernant les dépendances du domaine public communal et notamment la voirie, nécessaires à l'implantation et à la réalisation du Tram Train, dans son tracé de Saint-Paul à Sainte-Marie.

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes diligences pour l'exécution de la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 26 DEC. 2007

LE DEPUTE-MAIRE

Jean-Paul VICTORIA

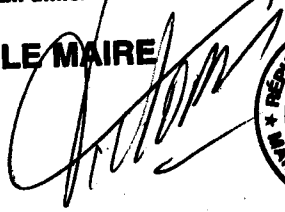


COMMUNE DE SAINT-DENIS
Mairie de Saint-Denis
Rue de la République
93200 Saint-Denis

**CONVENTION D'OCCUPATION ET DE SUPERPOSITION
D'AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 14/12/2007
En annexe à la Délibération N° 0715-25

LE MAIRE



SOMMAIRE

EXPOSE PREALABLE	4
Article 1er - Objet.....	5
Article 2 - Désignation des emprises.....	5
Article 3 - Conditions de l'occupation.....	7
Article 4 - Prise d'effet - Durée	7
Article 5 - Documents annexes.....	8

ENTRE

- La Région de la Réunion, représentée par le Président M. VERGES, dûment habilité par Délibération du Conseil Régional en date du transmise au contrôle de légalité le

ci-après, dénommée la Région,

d'une part,

ET

- La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, M. VICTORIA, dûment habilité par Délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2007, transmise au contrôle de légalité le

ci-après, dénommée la Commune,

d'autre part.

EXPOSE PREALABLE

Par une Délibération en date du 22 juin 2007, la Région Réunion a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des Articles L. 1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux contrats de partenariat, en vue de confier à un partenaire privé une mission globale relative au financement, à la conception, à la réalisation, à la maintenance et à l'exploitation technique et commerciale, d'un Tram Train entre Saint-Paul et Sainte-Marie.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, un groupement sera retenu, qui constituera une Société de projet, laquelle, es qualités maître d'ouvrage, sera chargée de réaliser et d'exploiter le Tram Train.

Le Projet de Tram Train entre Saint-Paul et Sainte-Marie est soumis à enquête publique préalable, au vu de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

S'agissant des dépendances de la voirie communale, départementale et nationale nécessaires à l'implantation du Tram-train, il convient, en application des Articles L. 2122-1 et L. 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de conclure une Convention d'occupation du domaine public et de superposition d'affectations avec les personnes publiques propriétaires et/ou gestionnaires du domaine public concerné.

Les parties se sont rapprochées à cette fin.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1er - Objet

1.1. - La présente Convention a pour objet, notamment :

- d'autoriser l'occupation des emprises du domaine communal nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la ligne de Tram Train, incluant les opérations d'accompagnement et d'insertion urbaine et paysagères nécessaires à l'implantation du Tram Train,
- d'autoriser l'occupation des emprises du domaine communal nécessaires à la réalisation des pôles d'échanges intermodaux et des parcs-relais,

en vue de leur mise à disposition du futur titulaire du contrat de partenariat.

1.2. - En application de l'Article L. 1311-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est constitutive de droits réels.

Article 2 - Désignation des emprises

2.1.- La Commune autorise la Région à occuper les emprises du domaine public (et du domaine privé) communal telles que désignées à l'annexe 1 jointe à la présente Convention, en vue de le mettre à disposition de la société de projet visée dans l'exposé préalable.

2.2. - Les emprises visées comprennent :

- une assiette de base, concernant, sur toute la longueur des voies publiques, la ligne de Tram Train proprement dite ;

- une assiette complémentaire, située de part et d'autre, de manière contiguë ou non, et qui supporte des ouvrages faisant partie du système de transport Tram Train, dont les parcs-relais, et nécessaires à sa réalisation et son fonctionnement ;
- à titre provisoire, l'assiette des ouvrages d'accompagnement et d'insertion urbaine, dits "de façade à façade" en zone urbaine, rendus nécessaires par l'implantation du Tram Train, et qui sont destinés à être remis à la Commune;
- à titre provisoire, l'assiette des ouvrages nécessaires à la réalisation des pôles d'échanges intermodaux, certains ouvrages étant destinés à être remis à la Commune.

2.3. - Les parties du domaine de la Commune dont l'occupation pérenne est autorisée, comprennent les emprises et volumes nécessaires :

- à la structure de la voie de circulation supportant la plate-forme du Tram Train, ses rails de guidage ainsi que les conduites d'alimentation électrique et de réseaux de communication, et de systèmes de drainage qui s'insèrent dans le sol sous la surface de la plate-forme ;
- aux parcs-relais ;
- aux supports de la ligne aérienne d'alimentation électrique et leurs fonctions ;
- aux supports de la signalisation lumineuse ferroviaire et leurs fondations ;
- aux supports de caméras de vidéosurveillance des carrefours et des quais du Tram Train ;
- aux plates-formes latérales destinées aux stations et arrêts liés au Tram Train ainsi que leurs équipements et mobilier urbain ;
- aux conduites enterrées ou aériennes d'alimentation électriques et de réseaux de communication du système Tram-train hors de l'emprise de la plate-forme ;
- au volume à l'air libre situé au-dessus de la plate-forme correspondant au Gabarit Limite d'Obstacle (GLO) des véhicules du Tram Train, à leur alimentation électrique et à ses supports ;
- aux sous-stations d'alimentation, de transformation et de distribution de l'énergie ;
- aux locaux d'exploitation et locaux techniques nécessaires à l'exploitation de la ligne de Tram Train.

Article 3 - Conditions de l'occupation

Une ou des Conventions ultérieures, à négocier et conclure entre la Région et la Commune, détermineront :

- le calendrier de mise à disposition de la Région et du titulaire du contrat de partenariat des emprises objet de la présente Convention ;
- les modalités de réalisation des travaux, concernant notamment les opérations d'accompagnement et d'insertion urbaine et paysagère ;
- la délimitation respective des emprises pérennes, telles que visées à l'Article 2.3 ci-dessus, et des ouvrages remis à la Commune ;
- la répartition des prestations d'entretien et les modalités d'intervention dans la phase d'exploitation du Tram Train ;
- les conditions financières de l'occupation et de la superposition d'affectations du domaine public communal.

Article 4 - Prise d'effet - Durée

4.1. - La présente Convention prend effet à la date de sa signature, après transmission au contrôle de légalité des Délibérations autorisant ladite signature.

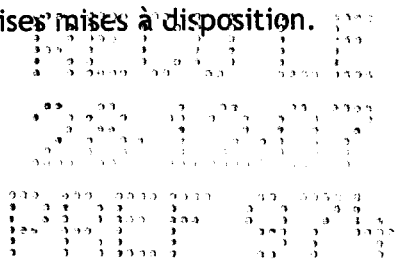
Les parties s'engagent à transmettre au contrôle de légalité les Délibérations autorisant la signature de la présente Convention dans un délai maximum d'une semaine à compter de leur adoption. Chaque partie en informe l'autre, afin de déterminer d'un commun accord la date de signature.

4.2. - La présente Convention est conclue pour une durée de cinquante ans. Cette durée pourra être réduite ou prolongée d'un commun accord en fonction de la durée du contrat de partenariat, dans le respect de la durée légale maximum des Conventions d'occupation du domaine public constitutives de droits réels (soixante-dix ans).

Article 5 - Documents annexes

Sont annexés à la présente Convention les documents suivants :

- la liste et le plan de situation des emprises mises à disposition.



Fait à Saint-Denis de la Réunion
Le
En deux exemplaires originaux

**Pour la Région Réunion
Le Président**

**Pour la Commune de Saint-Denis
Le Maire**

Tronçon	Commune	Tracé	Régime Juridique de la voirie (Communale, Intérêt Communautaire, Départementale, Nationale)
St-Paul gare – Savannah		Entre la RN1 et la Chaussée Royale	
Savannah – Cambaie		Entre la RN1 et la Chaussée Royale	
Cambaie – Hippodrome	St Paul	Axe mixte	Nationale
Hippodrome – Port Sud	Le Port	Axe mixte	Nationale
Port Sud – Port Centre	Le Port	Avenue Georges Polizer	Communale
	Le Port	Avenue de la Commune de Paris	Communale
Port Centre – Port Est	Le Port	Rue Sadi Carnot	Communale
	Le Port	Rue de Lille	Communale
	Le Port	Rue François de Mahy	Communale
	Le Port	Rue de Cherbourg	Communale
Port Est – RN	Le Port	Avenue Raymond Vergès	Communale
	Le Port	Avenue de la Compagnie des Indes (en marge + croisements)	Nationale
La Possession Centre	La Possession	Le long de la RN1 – le long de la rue Leconte de Lisle – le long de la Ravine à Marquet	
La Possession Centre	Le Port / La Possession	RN1E (Carrefour avec route du Cimetière)	Nationale
	La Possession	Chemin Bœuf Mort (croisement)	Communale
	La Possession	Chemin des Latanier (croisement)	Communale
La Montagne – CHD	La Possession / St Denis	Massif de La Montagne	
CHD	St Denis	Boulevard Sud (?)	Nationale
CHD – Petit marché	St Denis	Rue Gibert des Molières	CINOR : voirie d'intérêt communautaire
	St Denis	Boulevard Lacassade	CINOR : voirie d'intérêt communautaire
	St Denis	Rue Lucien Gasparin	CINOR : voirie d'intérêt communautaire
	St Denis	Rue Félix Guyon	CINOR : voirie d'intérêt communautaire
	St Denis	Rue Pasteur	Communale
	St Denis	Rue Charles Gounod	Communale
Petit marché – Saint-Jacques	St Denis	Rue du Maréchal Leclerc (+ croisements)	CINOR : voirie d'intérêt communautaire
Saint-Jacques – Butor	St Denis	Rue Léopold Rambaud	Nationale
Butor – Ste Clotilde	St Denis	Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny	CINOR : voirie d'intérêt communautaire
Ste Clotilde – Chaudron	St Denis	Avenue Leconte de Lisle	CINOR : voirie d'intérêt communautaire
Chaudron – Université	St Denis	Avenue Joseph Bédier (en marge) + croisement avenue Richard Wagner	CINOR : voirie d'intérêt communautaire
Université – Foucherolles	St Denis	Boulevard Jean Jaurès	Nationale
	St Denis	Boulevard du Chaudron	Nationale
Foucherolles – Cerf	St Denis	Route de la Rivière des Pluies	Nationale
Cerf – Aéroport	Ste Marie	Futur Boulevard Sud	Nationale
	Ste Marie	Carrefour rue George Guynemer	CCI
	Ste Marie	Carrefour Allée Dédale (?)	CCI
	Ste Marie	Carrefour accès parkings Gillot	CCI
Aéroport – La Mare / Duparc	Ste Marie	Le long de la voie de desserte de la zone aéroportuaire	CCI
	Ste Marie	Rond point voie de desserte / ZAC aéroport	CCI ?